

Cotisations sociales : pouvez-vous de nouveau reporter leur paiement ?



© 2021 Les Echos Publishing

En raison de la crise sanitaire et économique liée au Covid-19, l'Urssaf permet aux employeurs et aux travailleurs indépendants, depuis plusieurs mois, de reporter le paiement de leurs cotisations sociales. Mais qu'en est-il pour les prochaines échéances ?

Pour les employeurs

Le paiement des cotisations sociales qui doit intervenir au mois de juillet 2021 peut être reporté par les employeurs dont l'activité est encore empêchée ou qui ont subi des restrictions. Pour ce faire, ils doivent remplir [le formulaire de demande disponible dans leur espace personnel](#) sur le site de l'Urssaf. En l'absence de réponse de l'organisme dans les 48 heures, la demande de report est considérée comme étant acceptée.

S'agissant de l'échéance de paiement du mois d'août (le 5 ou le 16 août), elle devra normalement être honorée par les employeurs. Toutefois, les employeurs dont l'activité continuerait d'être empêchée ou limitée pourront demander à leur Urssaf, là encore via le formulaire disponible dans leur espace personnel, un report de paiement de leurs cotisations sociales, mais uniquement pour les cotisations sociales

patronales. Les cotisations sociales salariales devront donc être acquittées dans les temps !

Pour les travailleurs indépendants

Comme précédemment, le prélèvement automatique des échéances de cotisations sociales personnelles des mois de juillet et d'août est suspendu pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève d'un des secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture...) ou d'un secteur connexe à ceux-ci (pâtisserie, blanchisserie-teinturerie, conseil en relations publiques et communication, commerces de détail de fleurs, etc.).

La reprise des prélèvements automatiques interviendra au mois de septembre 2021 pour l'ensemble des travailleurs indépendants, quel que soit leur secteur d'activité.

Précision : les travailleurs indépendants qui le souhaitent peuvent régler tout ou partie de leurs cotisations sociales personnelles par virement ou par chèque.

[Communiqué de presse Urssaf, 6 juillet 2021](#)

© 2021 Les Echos Publishing